

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE POLICE AUX FRONTIÈRES

PROCES-VERBAL

DDPAF SERVICE GENERAL 62, 60
DU KENT
62903 COQUELLES
Tel : 03 21 48 25 00
Fax : 03 21 48 25 10.
Code INSEE :

P. V. : *M. [Signature]*

AFFAIRE :
CIX en disant

OBJET :
SAISINE

L'an deux mil douze,
Le six octobre, à sept heures quarante cinq

Nous, *[Signature]*
GARDIEN DE LA PAIX
En fonction A COQUELLES

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE en résidence A COQUELLES

---Vu l'article 10 du protocole entre le gouvernement du royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux contrôles frontaliers et la Police, à la coopération judiciaire en matières Pénale, à la sécurité civile et l'assistance mutuelle concernant la Liaison Fixe Transmanche signé à Sangatte le 25 novembre 1991.---

---Agissant sur instructions et sous le contrôle de Monsieur NOUARAULT Philippe, Commissaire divisionnaire, chef de la DDPAF 62,---

---Accompagné de l'adjoint de sécurité *[Signature]* du service,---

---Sommes requis par notre station directrice de la présence suspectées de personnes, par les agents S.P.G.O, affectés au contrôle CO2, dans un ensemble routier immatriculé en Lituanie sous le numero *[Signature]* et *[Signature]* pour la remorque.---

---Nous transportons sur place à bord de notre véhicule administratif Trezel 63 et prenons contact avec les agents S.P.G.O qui nous confirment les faits et nous remettent ONZE personnes qui s'y trouvaient dissimulés.---

---Vu l'arrêté Préfectorale du 28/07/1994 définissant les limites des zones constituant la liaison fixe Transmanche ainsi que les conditions d'accès à ces zones.---

---Invitons ces personnes à nous produire l'un des titres d'accès énumérés à l'article 3 de l'arrêté.---

---Ces personnes disent ne pas posséder de document.---

---Vu l'article 78-2 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale, procédons à un contrôle d'identité.---

---Ces personnes nous disent dans un anglais approximatif être de nationalité IRANIENNES et AFGHANNE.---

---Leur demandons de nous présenter un document justifiant de leur identité.---

---Constatons qu'il ne sont pas en mesure de nous présenter un tel document.---

---Vu l'article 78-3 du code de procédure pénale.---

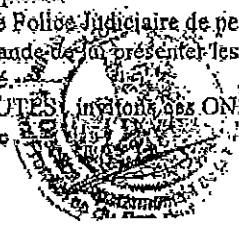
---Avisons téléphoniquement l'Officier de Police Judiciaire de permanence Monsieur *[Signature]* qui nous demande de lui présenter les individus pour y effectuer une vérification d'identité.---

---A HUIT HEURES ET QUINZE MINUTES, invitons ces ONZE personnes à nous suivre à l'hôtel de Police

PV-06-10-2012-A-2102-01-90-NA

SCHEIN CONFORME A L'ORIGINAL
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

2012/000163168A



2012/10/08 11:04:18 3 /15

08/10/2012 09:44 FAX 0323105086

CRA COQUELLES

* PREF ETRANGER

002/002

Suite PV n° du 06/10/2012

Page 2/3

--- Ils acceptent et nous suivent ---

--- A HUIT HEURES TRENTE MINUTES les présentons à Monsieur l'Officier de Police Judiciaire de permanence ---

L'Assistant
Cherif



....., né le 07/12/1960 de titulaire d'une CNI numéro valide a effectué un arrêt en Belgique et un dernier arrêt au parking P18 de plusieurs minutes avant d'effectuer le contrôle CO2

--- Après constatations effectués sur l'ensemble routier, il n'y a pas de cache aménagée, le chauffeur a été conduit dans nos locaux pour audition ---



--- Joignons au présent ---

--- Une CMR ---

--- Une copie du disque chronotachygraphe ---



CE TEXTE CONFORME A L'ORIGINAL
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE